

**ATTENDU** l'adoption de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (2007, c. 33), sanctionnée le 13 décembre 2007, permettant le financement des dépenses d'agglomération au moyen d'une quote-part payée par les municipalités liées en fonction de leur richesse foncière uniformisée;

**ATTENDU** qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire du 6 janvier 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Pierre Alexandre Morin  
Et résolu à l'unanimité :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 : TITRE**

Le présent règlement est identifié par le numéro A-2022-49 et s'intitule « Règlement décrétant et établissant les quotes-parts payables par les municipalités liées de l'Agglomération de Rivière-Rouge pour l'année 2022 ».

**ARTICLE 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 3 : ANNEXE I**

L'Annexe I intitulée « Établissement de la quote-part agglomération » fait partie intégrante du présent règlement comme si elle était ici au long reproduite.

**ARTICLE 4 : QUOTES-PARTS**

Instructions sont par le présent règlement données à la trésorière de la Ville de Rivière-Rouge de facturer, pour et au nom de l'Agglomération de Rivière-Rouge, les quotes-parts aux municipalités liées de Rivière-Rouge et de La Macaza, et ce, selon le critère de leur richesse foncière uniformisée respective au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1).

Les richesses foncières uniformisées sont celles apparaissant au sommaire du rôle d'évaluation déposé par la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle et compilé le 31 décembre 2020 pour la Municipalité de La Macaza et celle de la Ville de Rivière-Rouge.

Chacune desdites municipalités liées devra payer le montant ci-dessous désigné :

<b>MUNICIPALITÉ</b>	<b>QUOTE-PART</b>
Ville de Rivière-Rouge richesse foncière uniformisée : 536 128 700 \$ = 71,35 %	132 090 \$
Municipalité de La Macaza richesse foncière uniformisée : 215 254 800 \$ = 28,65 %	53 040 \$
<b>TOTAL</b>	<b>185 130 \$</b>

**ARTICLE 5 : PAIEMENT**

Les quotes-parts mentionnées à l'article 4, sont payables par les municipalités liées à la ville centrale, en quatre (4) versements égaux au plus tard les 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juin, 1<sup>er</sup> août et 1<sup>er</sup> octobre 2022.

Tout versement impayé, après les dates mentionnées, porte intérêt à raison de 7 % par année à compter de ladite date, l'intérêt étant calculé mensuellement sur le capital dû de même que sur les intérêts accumulés.

Une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, est ajoutée au montant de tout versement impayé.

À défaut de paiement dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la réception d'une mise en demeure, la ville centrale peut demander à la Commission municipale du Québec de présenter une requête pour faire déclarer la municipalité en défaut, selon la section VI de la *Loi sur la Commission municipale* (chapitre C-35).

**ARTICLE 6 : DROIT D'OPPOSITION**

Le présent règlement est assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (RLRQ, chapitre E-20.001).

**ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

---

**Denis Lacasse**  
Maire

---

**Katia Morin**  
Greffière

**Adopté lors de la séance ordinaire du 12 janvier 2022 par la résolution numéro :  
007/12-01-2022**

**Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 6 janvier 2022  
Adoption du règlement, le 12 janvier 2022  
Entrée en vigueur, le 13 janvier 2022**